

Guide Sectoriel pour la Production Primaire

GUIDE SECTORIEL pour la PRODUCTION PRIMAIRE

Version 4.0 dd 04.07.2019

Vegaplan a.s.b.l	CODIPLAN a.s.b.l		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Avenue du Port 86c/202B 1000 Bruxelles Tel: +32 (0)2 880 22 00 Fax: +32 (0)2 880 22 19	Chemin de l'Industrie, 53 B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

Modules	Version en vigueur
Module général	4.0 dd 04.07.2019
Module A – Production primaire végétale	3.0 dd 04.07.2019
Module B – Fourrage grossier	3.0 dd 04.07.2019
Module C – Production primaire animale	2.0 dd 04.07.2019
Module D – Production horticole non comestible	3.0 dd 15.01.2019

Table des matières

Table des matières I**I. Introduction générale 1**

1.	Pourquoi un Guide sectoriel pour la production primaire ?	1
2.	Registres.....	1
3.	Notification obligatoire.....	2
4.	Système d'évaluation.....	3
5.	Contrôle.....	4
6.	Termes, définitions et abréviations.....	4
7.	Tableau de concordance entre les groupes de produits et l'arbre d'activités de l'AFSCA	0

II. Règlement de certification 5

1.	Champ d'application.....	5
2.	Comment se déroule un audit ?	5
3.	Mesures de transition.....	10
4.	Prescriptions pour les organismes de certification.....	11
5.	Obligation des agriculteurs.....	13
6.	Indemnités relatives à l'utilisation du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire.....	15

III. Législation 16

1.	Législation commune	16
2.	Législation 'Production Végétale'	17
3.	Législation 'Production Animale'	20

IV. Modules 25

Module A:	Production Primaire Végétale	25
Module B:	Fourrage.....	25
Module C:	Production Primaire Animale	25
Module D:	Production Horticole Non Comestible	25

I. Introduction générale

1. Pourquoi un Guide sectoriel pour la production primaire ?

Afin de satisfaire à l'Arrêté Royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité (AR 14.11.2003), un exploitant peut utiliser un guide rédigé par le secteur et approuvé par l'AFSCA. Pour garantir la sécurité alimentaire et la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire, chaque maillon doit respecter les différentes prescriptions légales. C'est à cet effet que le présent guide a été élaboré pour le secteur de la production primaire.

Ce Guide consiste en la fusion du Guide sectoriel pour la production primaire végétale (G-012) et du Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-037). Sur la base de ce guide, la toute grande majorité des producteurs peuvent retrouver l'ensemble des conditions applicables à leur exploitation, que celle-ci soit spécialisée ou mixte.

Ce guide reprend les exigences relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire (y compris la protection de la santé des hommes, des animaux et des plantes), à la santé animale et à la traçabilité qui relèvent de la compétence de l'AFSCA, dans le secteur de la production primaire.

L'autocontrôle constitue la base du présent guide. Cela signifie que l'agriculteur, au moyen de ce document, vérifie lui-même si son exploitation répond aux prescriptions de ce cahier de charges.

Si l'agriculteur le souhaite, il peut faire soumettre cet autocontrôle à un « contrôle externe de l'autocontrôle ». Cet audit d'entreprise externe peut être effectué par un organisme de certification agréé par l'AFSCA ou par l'AFSCA elle-même.



Le présent document contient toutes les prescriptions relatives à la législation relevant de la compétence de l'AFSCA et d'application pour la production primaire au 01 janvier 2019. Les agriculteurs doivent cependant **satisfaire à tout moment à la législation en vigueur**. Le présent document sera adapté régulièrement en fonction des modifications apportées à la législation.
« Tenez-vous informé ! »

2. Registres

Tous les producteurs de produits primaires doivent pouvoir tracer tous leurs produits. Dans ce cadre, ils doivent pouvoir démontrer quels produits entrent dans l'exploitation (registre des produits entrants), quels produits sont utilisés au sein de l'exploitation et quels produits sortent de l'exploitation (registre des produits sortants).

Ces registres doivent être conservés durant au minimum 5 ans.

L'enregistrement peut se faire de différentes manières. Si les informations figurent sur des documents existants (p. ex. formulaires SIGEC, étiquettes, factures, résultats d'analyses, ...), il peut y être fait référence pour procurer les données demandées. Certains secteurs et/ou acheteurs ont déjà établi des formulaires d'enregistrement spécifiques (p. ex. cahiers de champ, journal de pulvérisations, fiches parcelle, registre des médicaments à usage vétérinaire...) pouvant servir à l'enregistrement. Le contenu des registres se trouve souvent dans la législation (pe. le registre des médicaments). Dans certains cas, le modèle de formulaire d'enregistrement est aussi légalement fixé (pe. le document de circulation pour les porcs). L'agriculteur doit néanmoins s'assurer que ces documents sont classés de manière ordonnée et, si nécessaire, compléter les données manquantes. Les registres officiels et les documents-type sont disponibles dans le guide ou dans les annexes.

Les registres sont la propriété de l'agriculteur, mais doivent pouvoir être mis à disposition de l'auditeur lors de l'audit d'autocontrôle.

3. Notification obligatoire

Tout exploitant doit immédiatement avvertir l'AFSCA (via l'ULC, cf. tableau ci-après) lorsqu'il estime ou a des raisons de penser qu'un produit ou un animal qu'il a importé, produit, cultivé, mis en culture, transformé, fabriqué ou commercialisé peut être nocif pour la santé humaine, animale ou végétale. Pour la production primaire, cela concerne la présence de contaminants microbiologiques, de toxines (p. ex. la Salmonella) ou de contaminants chimiques (p. ex. les PCB), le dépassement des taux de résidus de contaminants chimiques (résidus de pesticides, de nitrates, de médicaments à usage vétérinaire), la présence d'OGM non autorisés et d'organismes nuisibles pour les plantes. Toute notification doit cependant résulter d'une évaluation préalable du risque pour la santé humaine, animale ou végétale.

Si l'exploitant n'a pas la capacité de faire sa propre analyse de risque, les principes repris dans les annexes du document « Notification obligatoire & limites de notification » sont d'application. Dans le cas d'organismes de quarantaine des plantes, toute découverte doit être notifiée, sauf exceptions prévues dans le document « Limites de notification » et selon les conditions qui y sont décrites (mesures de lutte obligatoires, enregistrement au registre des dangers, ... ». L'exploitant est également obligé d'informer l'AFSCA concernant les mesures qu'il a prises pour éviter le risque et l'éliminer.

Pour la notification des maladies animales soumises à notification, s'appliquent des règles particulières légalement fixées. Les éléments à notifier ainsi que les moyens pour le faire sont précisés dans les divers modules du présent guide. Particularités pour les maladies réglementées : voir module C - 1.8

Le site web de l'AFSCA présente également les modalités d'application de la notification obligatoire. (AFSCA > professionnels > notification obligatoire).

Tableau . Notification – Points de contacts dans les provinces (source :**<http://www.afsca.be>)**

ULC	Téléphone	Fax	Email	E-mail pour les notifications
Liège (ULC LIE)	04/224.59.11	04/224.59.01	info.LIE@AFSCA.be	notif.LIE@AFSCA.be
Luxembourg-Namur (ULC LUN)	061/21.00.60	061/21.00.79	info.LUN@AFSCA.be	notif.LUN@AFSCA.be
Brabant Wallon – Namur (ULC BNA).	081/20.62.00	081/20.62.01	info.BNA@AFSCA.be	notif.BNA@AFSCA.be
Hainaut (ULC HAI)	065/40.62.11	065/40.62.10	info.HAI@AFSCA.be	notif.HAI@AFSCA.be
Bruxelles (ULC BRU)	02/211.92.00	02/211.91.80	info.BRU@AFSCA.be	notif.BRU@AFSCA.be
Brabant Flamand-Limbourg (ULC VLI)	016/39.01.11	016/39.01.05	info.VLI@AFSCA.be	notif.VLI@AFSCA.be
Anvers (ULC ANT)	03/202.27.11	03/202.27.93	info.ANT@AFSCA.be	notif.ANT@AFSCA.be
Flandre-Orientale-Brabant Flamand (ULC OVB)	09/210.13.00	09/210.13.13	info.OVB@AFSCA.be	notif.OVB@AFSCA.be
Flandre-Occidentale (ULC WVL)	050/30.37.10	050/30.37.12	info.WVL@AFSCA.be	notif.WVL@AFSCA.be

4. Système d'évaluation

Lorsqu'un contrôle externe de l'autocontrôle est exécuté, le non-respect ou le manquement vis-à-vis des exigences peut donner lieu à :

- ✓ des non-conformités de type A ou
- ✓ des non-conformités de type B ou
- ✓ des remarques (+*)

Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial ; un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement).

Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

Les non-conformités sont mentionnées dans un rapport au moment de l'évaluation. Ce rapport doit être complété par la description des mesures correctives à entreprendre, c'est-à-dire la description de la façon dont l'agriculteur va supprimer les non-conformités. Les non-conformités de type A doivent être corrigées dans tous les cas, et la preuve de la correction doit être transmise à l'OCI. Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer dans l'exploitation un audit relatif aux mesures correctives pour évaluer la façon dont les NC A ont été supprimées.

Les non-conformités de type B sont également mentionnées dans le rapport. Ces non-conformités doivent être éliminées dans les six mois.

5. Contrôle

La validation de la mise en place d'un autocontrôle fiable au sein de toute entreprise peut se faire :

- ✓ par l'AFSCA ;
- ✓ par un organisme de certification indépendant (OCI) accrédité, agréé par l'AFSCA à cet effet.

L'agriculteur se soumet aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons et donne suite – si d'application – à toutes les non-conformités constatées.

6. Termes, définitions et abréviations

ABS	Algemeen Boerensyndicaat
AC II	Autocontrôle II C'est une application dans laquelle les OCI peuvent encoder les résultats des audits de validation d'un SAC: les données des opérateurs dans AC II sont synchronisées avec BOOD .
Acheteur	Personne, groupe de personnes ou entreprise qui achète à un agriculteur des animaux, plantes ou produits animaux (lait, œufs) ou végétaux pour les commercialiser, pour les collecter, les emballer, les entreposer, les réfrigérer et les traiter ou les transformer éventuellement en travail à façon, pour les revendre à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant ces produits ; Un groupe d'acheteurs établis dans une même région géographique effectuant, pour le compte des affiliés, des opérations administratives et comptables nécessaires au paiement de la contribution est considéré comme acheteur.

Adjuvant	Substance ou préparation destinée à être mélangée par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforce l'efficacité ou d'autres propriétés pesticides (ex. mouillants, anti-mousses, ...). Dans le cadre du présent document, les termes "produits phytopharmaceutiques" couvrent également les adjuvants.
AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Les éleveurs ont contact avec l'AFSCA via leurs Unités Locales de Contrôle (ULC).
AGF	Aardappelen – Groenten – Fruit
AGROFRONT	Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives (ABS, BB, FWA).
Agro-Service	Centrale Nationale Agro-Service a.s.b.l.
Aliments pour animaux	La notion d' « aliments pour animaux » recouvre : 1. Les additifs 2. Les prémélanges 3. Les matières premières 4. Les aliments composés Au sein des « aliments composés » on distingue : 1. Les « aliments complets » : qui suffisent pour remplir les besoins de la ration journalière 2. Les « aliments complémentaires » : qui doivent être associés à d'autres aliments pour couvrir les besoins de la ration journalière.
AM	Arrêté ministériel.
AM notification obligatoire	Arrêté ministériel du 22.01.2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.
AR	Arrêté Royal.
AR autocontrôle	Arrêté royal du 14.11.2003 relatif à l' autocontrôle , à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
Arboriculture	L'arboriculture comprend la reproduction de pépinières, la culture et la commercialisation des arbres, des arbustes, des roses, des plantes vivaces, des arbres fruitiers, des arbres forestiers, des conifères,
ARMB	Association Royale des Meuniers Belges.
ARSIA	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales a.s.b.l. – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bétail et d'animaux.
Audit	Validation d'un système d' autocontrôle effectué par un organisme de certification accrédité, ou par un organisme d'inspection accrédité ou par l' AFSCA . Alors que les simples contrôles ciblent un moment précis, l' audit consiste à vérifier les conditions sur une plus longue période. Lorsque des manquements sont constatés lors d'un audit , l'agriculteur dispose, dans certains cas, d'un certain délai pour se mettre en ordre (de 1 à 3 mois pour le Guide sectoriel), alors que les manquements constatés lors d'un contrôle « ordinaire » peuvent mener à des sanctions.
Auditeur	Personne désignée par l'organisme de contrôle afin de contrôler l'application du guide .

Autocontrôle	Ensemble de mesures prises par des entreprises afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur gestion satisfassent aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, aux prescriptions légales en matière de qualité des produits pour lesquels l' AFSCA est compétente, aux prescriptions en matière de traçabilité et de surveillance du respect effectif de ces prescriptions, et aux prescriptions en matière d'hygiène et de tenue des registres, et ce à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution (spécifique pour la production primaire).
AVBS	Algemeen Verbond van de Belgische siertelers en Groenvoorzieners
Lot de production	Groupe d'animaux – veaux d'engraissement, porcs d'engraissement, volailles de production, lapins – détenus à l'exploitation durant un certain laps de temps, ayant environ le même âge, qui parcourent ensemble la production et qui sont enlevés environ en même temps (principe du all-in/ all out). Entre 2 lots de production, il y a un vide sanitaire dans le compartiment ou l'étable et une procédure nettoyage/ désinfection est mise en place.
Bande de production (volaille)	L'ensemble ou une partie d'un lots de volailles de rente dans une exploitation avicole de faible capacité et ceci entre 2 périodes de vide sanitaire. L'âge des volailles ne doit pas être le même.
BB	Boerenbond.
BELAC	Organisme belge d'accréditation.
Belgapom	Union professionnelle (u.p.) belge reconnue pour le négoce et la transformation belges de pommes de terre.
BFA	Belgian Feed Association Nouvelle appellation depuis 2017 pour l'association professionnelle des fabricants belges d'aliments composés pour animaux (APFACA).
Biocides	Toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives (une substance ou un microorganisme qui exerce une action sur ou contre les organismes nuisibles), en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou biologique.
BOOD	La banque de données de l' AFSCA reprenant tous les opérateurs qui exécutent une ou plusieurs activités qui ressortissent de la compétence de l' AFSCA . Voir aussi AC II .
BPS-Volailles	Bonnes pratiques de service – volailles.
Carte de poulailler	Fiche sur laquelle l'éleveur note un certain nombre de données et caractéristiques sur la bande de production en question ; fait partie du registre d'exploitation .
Catégories de volailles	Les volailles sont subdivisées en deux catégories principales : - Volaille de production, - volaille de reproduction : volaille de sélection, grand-parentaux, parentaux et volaille de multiplication ; - volaille de rente.
CBB	Confédération des Betteraviers Belges.

Cefi	Association des fabricants belges de chicorée.
CERISE	Le Centre d'Enregistrement et de Régulation de l'Information des Services à l'Elevage. Il s'agit d'une application internet sécurisée qui permet aux agriculteurs de consulter et enregistrer rapidement et efficacement des données relatives au troupeau, au responsable, aux animaux (naissance, arrivée, départ), d'effectuer des commandes (p ex : marques auriculaires, documents). Ce programme est géré par ARSIA . Le pendant flamand s'appelle VEEPORTAAL et est géré par la DGZ .
Certificat	Preuve tangible délivrée après un audit favorable et indiquant que l'éleveur satisfait au guide .
Certifier	Délivrer un certificat .
CFGC-W	Conseil de Filière Wallonne Grandes Cultures.
Cheptel	Tous les animaux, quelle que soit l'espèce ou la race, détenus dans une exploitation de bétail en vue de la reproduction ou de la production de viandes, lait ou œufs.
CHNC	Cultures horticoles non comestibles ou production végétale primaire non comestible ou produits végétaux primaires non destinés à la consommation.
CODIPLAN	Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).
Collecteur – transporteur de lait	Personne physique ou morale qui collecte et/ou transporte du lait cru en tant qu'acheteur ou pour le compte d'un acheteur.
Colostrum	Le liquide qui est sécrété par les glandes mammaires durant trois à cinq jours après la mise à bas des animaux en lactation, riche en anticorps et minéraux, et précède la production de lait cru .
Colportage	Vente de porte à porte dans la zone de production, à savoir la commune dans laquelle est établie l'unité de production des œufs ainsi que les communes limitrophes.
Compartiment	Espace, divisé ou non en loges, avec le même cubage d'air fermé.
Compartiment (volailles)	Partie/ section d'un poulailler.
Contrôle pré-récolte	Contrôle de résidus sur certaines espèces maraîchères et fruitières, effectué avant la récolte, par l'autorité de contrôle, consistant en l'échantillonnage du lot, l'analyse de l'échantillon dans un laboratoire agréé pour l'analyse des résidus, en vue de rechercher la présence de certains résidus et, en cas de dépassement d'une ou de plusieurs teneurs maximales autorisées, le suivi ultérieur du lot concerné.
COP	Céréales, Oléagineux et Protéagineux.
Couvoir	Établissement dont l'activité consiste en la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couvrir et la fourniture de poussins d'un jour.
Cycle de production	Animaux (veaux de boucherie, porcs d'engraissement, volailles de rente, lapins) qui ont environ le même âge, et qui sont détenus durant une certaine période dans une exploitation, pour lesquels la production est gérée de la même façon, et exécutées simultanément (principe de tout plein / tout vide). Entre deux cycles de production, il y a un vide sanitaire dans le

	compartiment ou dans l'étable dans lequel/laquelle un nettoyage et la désinfection prennent place.
DA	Délai d'attente : après un traitement phytosanitaire, délai obligatoire à respecter avant de pouvoir récolter.
Désinfectant autorisé	Désinfectant qui , en tant que médicament, est pourvu d'une autorisation de mise sur le marché ou qui, en tant que biocide , est pourvu d'une autorisation ou d'une notification.
DGZ	Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bétail et d'animaux.
Document d'administration et de fourniture (DAF)	Document standard que le vétérinaire établit au moment où il administre lui-même un médicament (au cours de la période à risque) ou le fournit/met à la disposition de l'éleveur.
Eau potable	Eau conforme aux exigences de qualité spécifiées dans les Annexes, points I, II et III de l'arrêté royal du 14 janvier 2002 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'eau de distribution est de l'eau potable (sauf indication contraire du distributeur suite à un incident sur le réseau d'approvisionnement – ex : inondation).
Eau propre	Eau naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la sécurité (Règlement (CE) No 853/2004). Pour l'analyse de l'eau propre utilisée en prérécolte ou postrécolte, la directive est de 1000 UFC <i>E. coli</i> /100 ml eau. Le nombre d'analyses à effectuer par année ou par saison, doit être déterminé selon l'origine de l'eau et sur la base de l'analyse de risque
Echanges commerciaux	Echanges commerciaux intracommunautaires entre Etats-membres
EHBO	Premiers soins en cas d'accident.
Elevage bovin	Une étable de veaux d'engraissement ou un établissement enregistré dans lequel des bovins sont détenus, élevés ou entretenus, et où il y a pour chaque bovin un document d'identification correspondant qui mentionne le nom de l'éleveur.
Élevage de grands-parentaux	Elevage de grands-parentaux jusqu'au stade la ponte.
Elevage de parentaux	Elevage de parentaux jusqu'au stade de la ponte.
Éleveur	Le détenteur d'animaux au sein d'une exploitation d'élevage (volailles de sélection, (grands) parentaux, volailles de ponte)
Étable	Espace dans lequel les animaux sont hébergés et nourris- il y a aussi les étables pour bovins- espace qui peut être divisé en compartiments et/ ou loges.
Etablissement	Lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité ou à partir duquel elle est exercée (et qui comprend l'ensemble de l'infrastructure et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité).

Etablissement d'élevage pour volailles de rente	Établissement ou exploitation dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte.
Établissement d'élevage pour volailles de reproduction	Établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction.
Exploitation avicole	Établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente , parmi lesquels : exploitation de sélection, exploitation de multiplication, exploitation d'élevage, couvoir , exploitation de ponte, exploitation de production de viande.
Exploitation avicole de faible capacité	Une exploitation avicole avec volailles de rente qui détient à tout moment au maximum 4.999 têtes de volaille, comme enregistré dans SANITEL .
Exploitation de bétail	Emplacement géographique clairement définie où du bétail est détenu (c'est un troupeau). Chaque exploitation forme une unité séparée (le cas échéant, décidé par l'AFSCA sur base des liens épidémiologiques); chaque exploitation doit être indiquée dans Sanitel – même si elle ne compte qu'un seul animal.
Exploitation d'élevage (volailles)	Soit une exploitation élevant des volailles de reproduction , c'est-à-dire une exploitation avicole dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction ; soit une exploitation élevant des volailles de rente , c'est-à-dire une exploitation avicole dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte.
Exploitation de multiplication (volailles)	L'exploitation avicole avec volailles de reproduction , dont l'activité consiste en la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles de rente .
Exploitation de production de lait	Un établissement où sont détenus un ou plusieurs animaux d'élevage pour la production de lait destiné à être commercialisé comme aliment.
Exploitation de reproduction	Exploitation de volailles qui se consacre à la détention de volailles de reproduction .
Exploitation de sélection	L'exploitation avicole avec volailles de reproduction , dont l'activité consiste en la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles de reproduction .
Exploitation de ponte	L'exploitation avicole avec volailles pondeuses .
Exploitation porcine	Établissement dans lequel des porcs d'une ou plusieurs catégories sont détenus, élevés, reproduits ou entretenus, ainsi que tout lieu où sont détenus des porcs de compagnie.
Fleurs coupées	La culture de fleurs coupées englobe la production et la commercialisation de fleurs coupées, de feuillage ornemental, de rameaux d'ornement, ...
Floriculture	La floriculture comprend la culture et la commercialisation de plantes à fleurs pour parterre et balcon (annuelles, bisannuelles, bulbes, ...), de plantes d'appartement (vertes ou à fleurs), de cultures extérieures en

	pot,...
Fourrage grossier	Tous les végétaux fourragers qui sont cultivés pour être utilisés comme aliments pour animaux d'élevage.
Fresh Trade Belgium	Union professionnelle belge des importateurs, exportateurs et grossistes en fruits & légumes.
FWA	Fédération Wallonne de l'Agriculture.
Grands-parentaux	Volailles au stade de la ponte, destinées à la production d'œufs à couver pour la production de parentaux ou de volailles de sélection .
Guide	Document, rédigé par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, comprenant des instructions pour satisfaire aux exigences en matière d'hygiène, de traçabilité , et d' autocontrôle imposés par la législation et qui a été approuvé par l'Agence.
Horticulteur	Producteur primaire qui produit des plantes non comestibles
Hygiénogramme	Un programme de contrôle de qualité microbiologique qui permet d'évaluer l'état sanitaire de l'établissement et la qualité des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées.
Installation laitière	Ensemble de l'équipement utilisé pour traire les animaux.
Laboratoire agréé	Laboratoire agréé par l'Agence en application de l'Arrêté Royal du 3 Août 2012 concernant la reconnaissance des laboratoires effectuant des analyses dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.
Lait cru	Le lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'animaux d'élevage et non chauffé à plus de 40 °C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent.
Laiterie de ferme	Espace pour l'entreposage du matériel de traite et de produits nettoyants en usage, en outre, le bac de rinçage pour gobelets trayeurs, un évier et le groupe frigorifique peuvent s'y trouver.
LAVA	LAVA (Logistieke en Administratieve Veiling Associatie) s.c.r.l. est une association coopérative de 6 criées de fruits et légumes situées en Belgique. Le but de LAVA est d'améliorer et de développer la coopération entre les différentes associations de producteurs.
Limite de notification	Valeur à partir de laquelle un opérateur doit obligatoirement notifier à l' AFSCA pour un paramètre donné, selon les modalités fixées dans l' AM relatif à la notification obligatoire . http ://www.afsca.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/
LMR	Limite Maximale de Résidus ou teneur maximale en résidus; le niveau de concentration légalement autorisé le plus élevé d'un résidu d'un médicament vétérinaire ou d'un pesticide dans ou sur des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.
Local de traite	Local exclusivement utilisé pour la traite des animaux.
Local réservoir	Local dans lequel se situe le refroidisseur pour le lait .
LOD	Limit of Detection, seuil de détection : la plus petite quantité d'une substance pouvant être observée dans un échantillon donné. Lorsqu'il s'agit de substances pour lesquelles il n'y a pas de teneur admissible, la capacité de détection est la plus faible concentration à laquelle une méthode peut démontrer qu'un échantillon est véritablement pollué.
Loge	Partie d'une étable ou d'un compartiment

Lot de végétaux ou de produits végétaux	Quantité de végétaux ou de produits végétaux en sa composition initiale, faisant partie d'une seule parcelle ou serre ou d'une partie de cette parcelle ou serre, plantée ou semée à peu près au même moment, traitée de la même manière avec des engrais et des produits phytopharmaceutiques, et dont la récolte n'a pas encore débuté.
Lot de volailles de mue	Un lot de volailles de reproduction ou de volailles pondeuses qui entre en production pour la deuxième fois après une période d'inactivité.
Lot de volailles	Volailles d'une même espèce, du même type, du même âge, de même statut sanitaire, détenues simultanément dans une unité de production et constituant une unité épidémiologique. Le cas échéant, l'Agence évalue le lien épidémiologique entre les unités .
M.g.	Mycoplasma gallisepticum.
Marché public local	Marché public se tenant dans la commune où est établi l'établissement de production d'œufs et dans les communes limitrophes, ou, à défaut, le marché public le plus proche.
Médicaments vétérinaires	Médicaments à usage vétérinaire - avec ou sans temps d'attente, - avec ou sans prescription médicale
Pesticides à utilisation agricole	Moyens décrits dans l'article 2,1 du règlement européen nr. 1107/2009. Cela concerne principalement les herbicides, les fongicides, les insecticides et les régulateurs de croissance.
Multiplicateur (volailles)	Exploitant d'une exploitation d'animaux reproducteurs.
NCD	Newcastle Disease.
NCM	Non-conformité maximale. Il s'agit soit d'une infraction par rapport à une norme, soit d'un danger direct pour le bon fonctionnement de l'autocontrôle.
NPC	Numéro de Point de Contrôle.
NUE	Numéro d'Unité d'Exploitation.
Numéro de lot unique	Numéro de lot unique attribué par un satellite à chaque lot de volailles.
OCI	Organisme de Certification Indépendant. Organisme qui audite et certifie l' autocontrôle et est accrédité par Belac sous la norme ISO 17065 ; reconnu par l' AFSCA . Contacts : http://www.afsca.fgov.be/autocontrole-fr/oci/
Œufs à couvrir	Œufs produits par les volailles et destinés à être incubés.
Œufs d'éclosion	les œufs qui sont incubés pendant au moins 18 jours pour ensuite être transportés à l'exploitation avicole pour y éclore.
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés.
Organisme de certification	Effectue un audit de l'autocontrôle , est accrédité auprès de BELAC suivant la norme ISO 17065; et agréé par l' AFSCA .
Organisme interprofessionnel	Organisme agréé par le ministre pour la détermination de la qualité et de la composition du lait ; administré de façon paritaire par les éleveurs de vaches laitières et les acheteurs de lait ; 2 actifs en Belgique – MCC Vlaanderen pour la Flandre & Comité du Lait pour la Wallonie.
Parentaux	Volailles au stade de la ponte destinées à la production d'œufs à couvrir pour volailles de rente .

Passeport phytosanitaire	Document officiel à utiliser dans l'Union européenne, qui garantit que les produits énumérés sur celui-ci répondent aux exigences phytosanitaires. Pour un certain nombre de plantes et de produits végétaux, il existe un risque élevé qu'ils soient porteurs d'organismes de quarantaine. Ces espèces doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire lorsqu'elles sont déplacées dans l'UE. Cela s'applique aussi bien aux grandes distances qu'aux courtes distances, c'est-à-dire également pour trafic en Belgique.
Pays européens	Pays qui sont géographiquement situés en Europe.
Pays tiers	Autre pays que ceux appartenant à l'Union Européenne
PCB	Polychlorobiphényles.
Phytolice	Certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de produits phytopharmaceutiques et adjuvants Il existe 5 types de phytolice : - NP : Distribution ou conseil de produits à usage non professionnel - P1 : Assistant usage professionnel - P2 : Usage professionnel - P3 : Distribution ou conseil de produits à usage professionnel. Permet aussi de réaliser les tâches d'une licence NP, P1 ou P2 - PS : Usage professionnel spécifique Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.phytolice.be.
Poulailler	L'ensemble constitué d'un seul pré-local et d'un ou de plusieurs compartiments, y compris leurs parcours extérieurs si présents, auxquels on accède via ce même pré-local. Si l'accès à plusieurs poulaillers se fait par le même pré-local, ils constituent alors la même unité de production
Poules pondeuses	Volailles pondeuses de l'espèce Gallus Gallus.
Poulets de chair	Les volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus dans une exploitation de production de viande.
Poussins d'un jour	Volailles âgées de moins de 72 heures et non encore nourries.
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable Les PPNU sont des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés. Ceci pour différentes raisons : 1. L'agrément a été retiré et le délai d'utilisation est expiré ; 2. Il y a incertitude sur le produit (étiquette illisible, disparue ...) ; 3. L'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation...) ou la date de péremption est dépassée; 4. Le produit est techniquement dépassé ; 5. La culture à laquelle le produit est destiné a été retirée du plan de culture de l'exploitation.
Prescription	Document standard que le vétérinaire établit au moment où il prescrit un ou plusieurs médicaments ou aliments médicamenteux soumis à prescription.

Production primaire animale	La production, l'élevage et la culture d'animaux et produits primaires d'origine animale; y compris la traite et la production des animaux avant l'abattage.
Production Primaire Végétale	La production de végétaux et de produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, à un usage non alimentaire (production de fibre textile, production de méthanol, bioéthanol,...) ainsi qu'à la fourniture de matériel de reproduction (plants, greffons, semences, ...).
PTMV a.s.b.l	PTMV a.s.b.l. : Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux, en abrégé PTMV. Il s'agit d'une association sans but lucratif regroupant les associations représentatives du négoce et de la transformation des matières végétales primaires.
Qualité de base	Comporte les exigences légales en matière de sécurité du produit (sous la compétence de l' AFSCA).
Organismes de quarantaine	(= Q-organismes) sont des organismes nuisibles réglementés qui: • ne se produit pas dans l'UE ou, • occurrence limitée et dont la propagation doit être combattue.
Organismes nuisibles	Toutes les espèces, souches et biotypes de plantes, d'animaux ou d'agents pathogènes nuisibles aux plantes ou aux produits végétaux. Cela comprend donc tout: les organismes nuisibles réglementés (= organismes de quarantaine) et les organismes nuisibles non réglementés.
Opérateur	Celui qui est enregistré dans la BCE (Banque Centrale des Entreprises – possède un numéro de TVA) comme personne qui gère l'entreprise. Cette personne détient la responsabilité finale, dans le cadre de l' autocontrôle , en matière de respect des mesures décrites dans ce guide et de tenue des registres à la ferme.
Refrigerateur pour le lait	Installation pour la réfrigération et la conservation réfrigérée du lait cru à l'exploitation laitière.
Registre d'exploitation	Recueil de toutes sortes de données, factures et documents tenus par l'éleveur et conservés durant cinq ans dans le cadre de la traçabilité ; fait partie de l'administration d'exploitation.
Responsable sanitaire	Éleveur qui exerce habituellement une gestion et une surveillance immédiate sur les animaux d'un troupeau; cette personne détient la responsabilité finale, dans le cadre de l' autocontrôle , en matière de respect des mesures décrites dans ce guide et de tenue des registres à la ferme.
S.e./S.g./S.p./S.t.	<i>Salmonella</i> Enteritidis / <i>Salmonella</i> Gallinarum / <i>Salmonella</i> Pullorum / <i>Salmonella</i> Typhimurium.
SANITEL	Système informatique pour l'identification et l'enregistrement d'animaux, éleveurs (responsables sanitaires), exploitations de bétail (troupeaux), les centres de rassemblement, commerçants en bétail, transporteurs de bétail et déplacement d'animaux – de l' AFSCA et géré par DGZ/ARSIA .

SIGEC	Système intégré de gestion et de contrôle. Le système SIGEC comprend 5 parties: des bases de données automatiques, un système d'identification pour les parcelles agricoles, un système pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des demandes de subvention et un système intégré pour les contrôles administratifs et les inspections sur le terrain.
Synagra	Association professionnelle de négociants en céréales et autres produits agricoles.
Traçabilité	La capacité de retracer le cheminement d'un produit à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.
Transporteur	Toute personne physique ou morale qui transporte des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un autre tiers.
Troupeau	Un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans un établissement agricole comme une unité épidémiologique, avec un seul même statut sanitaire. Pour l'application de cette définition, les veaux d'engraissement sont considérés comme une espèce séparée. Pour les volailles, un troupeau = un lot. Voir la définition de « lot » de volailles.
Troupeau de volailles	Les volailles détenues dans une unité de production.
ULC	Unité Locale de Contrôle de l' AFSCA . Voir anciennement UPC , mais nouvelle appellation suite au regroupement de l' ULC de Namur avec celle du Brabant Wallon.
Union européenne	Pays qui sont membres de l'Union européenne
Unité de production	Ensemble d'un ou de plusieurs poulaillers d'une exploitation dans laquelle un lot de volailles est hébergé.
Unité de production laitière	Ensemble des moyens, en connexité fonctionnelle, exploités par l'éleveur de vaches laitières pour la production de lait et uniquement utilisés pour cette production – par exemple prairies, étables, installations laitières, animaux, conditions d'alimentation.
Utilisateur professionnel	<u>Utilisateur professionnel</u> : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle. Sont notamment repris sous cette définition : - Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale qui produisent ou récoltent des produits végétaux - Les exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux (producteurs de plantes ornementales, pépiniéristes, producteurs de semences, ...) - Les prestataires de services (entrepreneurs agricoles, entrepreneurs de jardin, ...) - Les autres utilisateurs professionnels (administrations communales, ...)
VBT	Verbond van de Belgische Tuinbouwveilingen (association des criées belges).

Veaux d'engraissement	Bovin, pas âgé de plus de 12 mois, enregistré dans une exploitation de veaux d'engraissement autorisée, et qui est reconnue en tant que telle dans Sanitel (Bovin, sous-type veaux d'engraissement) ;
VEEPORTAAL	Une application internet sécurisée qui permet à l'agriculteur de pouvoir consulter rapidement et avec efficacité des données liées au troupeau, au responsable sanitaire, aux animaux ; de pouvoir enregistrer ; de pouvoir déclarer (naissance, départ, arrivée) et de pouvoir faire des commandes telles que des marques auriculaires ou certains documents. Ce programme est géré par la DGZ . L'homologue wallon est CERISE et est géré par l' ARSIA .
VEGAPLAN.BE a.s.b.l	Association sans but lucratif fondée sous la dénomination «VEGAPLAN.BE a.s.b.l.» (en abrégé « Vegaplan»), propriétaire du Guide sectoriel de l' Autocontrôle pour la Production Primaire – Modules A et B pour la production primaire végétale et Module D pour la production primaire végétale non comestible. Vegaplan qui a été fondée par les membres de la PTMV et les organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).
Vegebe	Association des industries de transformation, des négociants et des exportateurs de légumes pour l'industrie.
Vétérinaire d'exploitation	Le vétérinaire agréé ou la personne morale vétérinaire avec qui le responsable a conclu un contrat écrit relatif aux contrôles réglementaires et aux interventions prophylactiques chez les volailles, les bovins ou les porcs, relatifs à la surveillance des maladies à déclaration obligatoire, à la santé, à l'hygiène et au suivi du programme de contrôle sanitaire au sein de son exploitation.
Visiteur	Toute personne qui n'habite pas dans l'unité d'exploitation et qui n'est pas chargée du soin quotidien des animaux.
Volailles d'abattage	Les volailles de toutes catégories conduites directement ' l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 72 heures après leur arrivée.
Volailles	Les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande o' d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.
Volailles de multiplication	Exploitation de volailles avec des volailles de reproduction consacrées à la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles d'abattage .
Volailles de rente	Les volailles âgées de 72 heures ou plus et élevées en vue de la production de viande et/ou d'œufs de consommation (volailles pondeuses) ou de la fourniture de gibier de repeuplement, parmi lesquelles : volailles pondeuses , poulets de chair, poules pondeuses, dindons de chair et autres types de volailles de chair.
Volailles de reproduction	Les volailles âgées de septante-deux heures ou plus et destinées à la production d'œufs à couvrir. Il faut distinguer: volailles de sélection et volailles de multiplication .
Volailles pondeuses	Les volailles de rente à partir du stade de la ponte, qui produisent des œufs de consommation.
Volailles de	Exploitation de volailles avec des volailles de reproduction consacrées

sélection	à la production d'œufs à couvrir destinés à la production de volailles de reproduction .
VTU	Vlaamse Tuinbouw Unie
ZP	Zona Protecta; une région située dans l'Union Européenne et au sein de laquelle une maladie de plantes donnée n'est pas présente, ou ne l'est pas de façon endémique. Les Etats-Membres de l'Union européenne ont la possibilité de maintenir hors de leur territoire des organismes nuisibles qui sont présents au sein de l'Union européenne et dont il est démontré qu'ils ne sont pas présents dans certaines régions de leur territoire. Il s'agit des Zones Protégées. Au sein de ces zones s'appliquent pour certaines plantes ou produits végétaux des exigences spécifiques qui ne s'appliquent pas au reste du territoire de l'union européenne. Le matériel qui est vendu dans une ZP doit répondre à des exigences spécifiques (au moyen d'inspections). Le respect des exigences spécifiques à une zone protégée est attesté au moyen d'un code apposé sur le passeport phytosanitaire (p. ex. : pour pouvoir être exportées vers les ZP spécifiques, les plantes-hôtes doivent être pourvues d'un passeport phytosanitaire portant le code ZP-b2).

7. Tableau de concordance entre les groupes de produits et l'arbre d'activités de l'AFSCA

Guide sectoriel Module	Activités du Guide sectoriel	Lieu	Lieu Description	Activité	Activité Description	Produit	Produit Description
A	Légumes marché du frais et Légumes industriels	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR88	Légumes
A	Pdt avec ou sans stockage	PL42	Exploitation agricole	AC20	Conditionnement	PR117	Pommes de terre de consommation
A ou D		PL42	Exploitation agricole	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
D		PL69	Pépinière	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
A	Semences	PL60	Multiplicateur	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
D		PL91	Production horticole non comestible	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
D		PL41	Sylviculture	AC46	Importation ou échange IN	PR147	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques
A	Pdt, COP, CiCa, Betteraves, Chicorée, Houblon	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR131	Produits de grandes cultures
B	Fourrage grossier (Fourrage prairie – Foin, Fourrage prairie – Ensilage direct et ensilage préfané, Maïs fourrager, Betteraves fourragères, Autres fourrages destinés à l'alimentation animale)	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR131	Produits de grandes cultures
A	Pdt avec ou sans stockage	PL42	Exploitation agricole	AC59	Préparation	PR117	Pommes de terre de consommation
A	Petits fruits et fruits secs – Fruits à pépins et fruits à noyaux	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR69	Fruits
A ou D	Tabac avec ou sans stockage	PL91	Production	AC64	Production	PR112	Plantes ornementales pour

	/ autres		horticole non comestible				lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D		PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR113	Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Légumes marché du frais (graines germées)	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR197	Graines germées
A ou D	Semences	PL42	Exploitation agricole ou Multiplicateur	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Semences	PL42	Exploitation agricole ou Multiplicateur	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A ou D	Semences	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Semences	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Semences	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR210	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé
D	Semences	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR211	Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A	Plants	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Plants	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

D	Plants	PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
D	Plants	PL91	Production horticole non comestible	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
D	Plants	PL69	Pépinière	AC64	Production	PR217	Plants et matériel de multiplication de plantes hôtes sensibles pour phytophthora ramorum pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Plants	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR209	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A ou D	Plants	PL60	Multiplicateur	AC64	Production	PR206	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé
A	Plants de pdt	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR207	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
A	Plants de pdt	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR208	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

A	Plants de pdt	PL60	Exploitation agricole	AC64	Production	PR207	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé
C	Bovins	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR41	Bovins (excepté engraissement de veaux)
C	Production de lait	PL42	Exploitation agricole	AC64	Production	PR85	Lait cru
C	Veaux de boucherie	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR165	Veaux (engraissement)
C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR118	Porcs
C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC103	Utilisation	PR14	Lait et produits laitiers transformés conformément aux normes nationales pour lesquels une dérogation a été donnée
C	Porcs	PL42	Exploitation agricole	AC65	Production destinée à l'insémination de truies dont les descendants seront engraisés dans une station de contrôle de performances	PR158	Sperme de porcs
C	Petits ruminants	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR109	Ovins et caprins
C	Cervidés	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR75	Gibier d'élevage biongulé
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR184	Volailles de multiplication d'animaux d'élevage
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR192	Volailles pondeuses d'élevage pondeuses (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR189	Volailles de sélection d'animaux d'élevage
C	Volailles	PL42	Exploitation	AC28	Détention	PR191	Volailles pondeuses d'élevage

			agricole				destinées à l'exportation (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR183	Volailles de type viande (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR182	Volailles de type viande destinées à l'exportation (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR190	Volailles de sélection d'animaux en production
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR187	Volailles pondeuses en production (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR188	Volailles pondeuses en production ($>50 < 200$)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR186	Volailles pondeuses en production destinées à l'exportation (≥ 200)
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR185	Volailles de multiplication en production
C	Volailles	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR194	Volailles pour la production du foie gras
C	Volailles	PL39	Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques	AC95	Vente en détail en activité complémentaire	PR52	Vente de produits alimentaires par l'opérateur « points de vente »
C	Equidés	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR156	Solipèdes
C	Lapins	PL42	Exploitation agricole	AC28	Détention	PR84	Lagomorphes
C	Couvoirs	PL26	Couvoir	AC53	Mise en incubation	PR103	Oeufs à couvrir
C	Transport des animaux par l'éleveur	PL84	Transporteur	AC127	Transport de courte durée	PR22	Animaux domestiques

II. Règlement de certification

1. **Champ d'application**

Le présent règlement de certification s'applique au Guide sectoriel pour la Production Primaire.

Le règlement de certification contient les prescriptions applicables aux organismes de certification (OCI) qui sont chargés de réaliser l'évaluation du respect des exigences du Guide sectoriel

2. **Comment se déroule un audit ?**

Les différentes étapes en matière d'autocontrôle sont reprises dans le schéma « Plan général de l'autocontrôle » et commentées plus loin.

- Dans une exploitation agricole, un audit est réalisé sur l'ensemble des activités qui sont reprises dans ce guide. Les exploitations qui réalisent des productions animales et végétales ont la possibilité de faire auditer le volet animal et le volet végétal à des moments différents, par un même OCI ou par deux OCI différents.
- Lorsque, outre les productions animale et végétale, l'exploitant produit aussi du fourrage destiné à l'alimentation de ses animaux propres, il doit aussi faire auditer le module « Production de fourrage »
 - S'il s'agit d'une exploitation qui réalise uniquement des productions animales et produit en outre du fourrage, le module « Production de fourrage » doit être audité en même temps que le module « Production primaire animale ».
 - S'il s'agit d'une exploitation qui, outre des productions animales et de la production de fourrage, réalise aussi des productions végétales, le module « Production de fourrage » doit être audité en même temps que le module « Production primaire végétale ».
- En cas de reprise d'une exploitation agricole, il faut organiser un nouvel audit. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1^{er} ou au 2^e degré (y compris beau-fils/belle-fille), par des conjoints et des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que la reprise ne donne pas lieu à un changement d'activités. Les reprises de ce type doivent être notifiées à l'OCI concerné, de sorte que celui-ci puisse octroyer un nouveau certificat (avec la même période de validité) au nom du nouveau responsable.

Etape 1 : Auto-évaluation

En utilisant le présent guide, l'agriculteur peut vérifier si son exploitation répond aux prescriptions légales en matière d'autocontrôle – en réalisant lui-même une évaluation.

L'autocontrôle est un système continu par lequel l'agriculteur évalue de manière critique les activités de son entreprise, ses activités professionnelles personnelles et celles de ses collaborateurs pour apporter des corrections où cela s'impose. L'autocontrôle ne doit pas se

limiter à simplement vérifier que toutes les conditions sont respectées juste avant l'audit. En effet, chacun des points doit être respecté à tout moment dans son exploitation.

Etape 2: Demande

Si l'agriculteur souhaite valider l'autocontrôle dans son exploitation, il doit prendre contact avec un des organismes de certification (OCI) agréés ou éventuellement avec l'AFSCA via l'ULC. Ils établiront un devis pour un audit de son exploitation. Cette demande sera officielle dès qu'il aura conclu un contrat avec cet OCI.

Etape 3: Audit initial

L'« **audit initial** » se déroule au cours des 9 mois qui suivent la demande. La date de l'audit est convenue avec l'OCI.

L'auditeur vérifiera le respect des exigences au sein de l'exploitation.

Le contrôle concerne e.a. :

- la vérification des données administratives,
- l'évaluation visuelle de certains critères

Toutes les constatations sont notées sur la check-liste et sur un résumé du rapport d'audit. Ces deux documents sont signés par l'exploitant et par l'auditeur.

Etape 4: Certification

Non-conformités de niveau A (NC A) : Si une ou plusieurs non-conformités A sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses actions et mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC A, mais qui ne peut être supérieur à trois mois. Une NC A peut aussi être attribuée si il y a trop de NC B sur une même sujet.

Les non-conformités de niveau A se subdivisent en NC A1 et NC A2.

- **NC A1** : ces NC doivent être corrigées immédiatement. Soumises à la notification obligatoire, elles doivent être notifiées par l'OCI à l'AFSCA.
- **NC A2** : Contrairement aux NC A1, les NC A2 ne sont pas soumises à la notification obligatoire, et ne doivent donc pas être notifiées à l'AFSCA. Les NC A2 doivent être corrigées par l'agriculteur de façon démontrable dans un délai maximal de **3 mois** s'il s'agit d'un audit initial (et dans un délai maximal d'un mois s'il s'agit d'un audit d'un autre type).

Toute NC A doit être corrigée dans tous les cas, et la preuve de cette correction (p. ex. une facture ou un formulaire d'enregistrement) doit être transmise à l'OCI.

Dans certains cas, un « **audit des mesures correctives** » sera réalisé dans l'exploitation pour valider la correction des NC A, par exemple lorsque la mise en œuvre effective d'une mesure corrective ne peut être établie par un document.

Si le délai de trois mois n'est pas respecté, l'audit sera validé comme négatif. Si on veut tout-de-même une certification, il faut mettre en place un nouvel audit.

Non-conformités de niveau B (NC B) : Pour les non-conformités de niveau B, l'agriculteur doit établir un plan d'actions correctives (PA) qui sera noté et approuvé par l'OCI dans le résumé du rapport d'audit. Si aucun plan d'actions n'est rédigé à la clôture de l'audit, il faut alors que ce soit proposé puis approuvé par l'auditeur dans le mois qui suit. L'agriculteur doit mettre ce plan en œuvre dans un délai de **6 mois**, sauf pour les conditions qui sont liées à un cycle ou une période et qui ne se manifestent plus au cours des six mois qui suivent l'établissement du plan d'actions. Dans ce cas, le plan est mis en œuvre dès que les conditions liées au cycle ou période de production se reproduisent. Par exemple, si l'agriculteur a omis de mentionner la date d'utilisation d'un pesticide sur la fiche-culture, et que cette date est impossible à retrouver, l'agriculteur s'engagera expressément à renseigner la donnée correctement lors de la prochaine application des pesticides.

Il n'y a pas d'« audit des actions correctives » prévu pour vérifier si le plan d'actions a bien été effectué par l'opérateur. La vérification du plan d'actions aura lieu lors du premier audit suivant.

Les constatations réalisées lors de l'audit sont mentionnées dans la check-liste et dans le rapport d'audit. L'OCI doit conserver la check-liste et une copie du rapport d'audit pendant une durée de 6 ans après l'audit. Il doit pouvoir fournir ces documents à l'AFSCA dans les 24 heures sur requête de celle-ci.

Certificat : Un certificat ne peut être octroyé que s'il n'y a plus de non-conformités A et qu'un plan d'actions adéquat a été élaboré et approuvé par l'OCI concernant les non-conformités B. Le certificat prend cours au moment de la décision favorable de certification, qui doit être prise au plus tard trois mois après la date de l'audit initial, et a une durée de validité de trois ans. Pour les couvoirs, la validité du certificat est d'un an.

Extension du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut introduire auprès de l'OCI une demande d'audit d'extension dans le cas où il débute de nouvelles activités, ce qui a pour conséquence que toutes ses productions ne sont plus couvertes par le certificat en cours. La période de validité du certificat étendu aux nouvelles activités correspond à celle du certificat existant.

Lors de cet audit d'extension, pour lequel une visite de contrôle de l'auditeur est toujours exigée, les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques de l'extension en question doivent être contrôlées. Les évaluations sont notées sur la check-liste et les manquements sont notés dans le rapport d'audit.

Les règles relatives aux non-conformités constatées sont les mêmes que dans le cas d'un audit initial.

Cet audit d'extension doit être planifié de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir la validation dans les 12 mois qui suivent le début de la nouvelle activité, et ce afin d'éviter la perte du bonus sur la contribution de l'AFSCA.

Restriction du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut cesser définitivement une ou plusieurs des activités qui sont visées par son certificat. Il doit alors en informer l'OCI, de sorte que celui-ci puisse lui délivrer un nouveau certificat portant sur son scope réduit.

Audits inopinés

Les OCI doivent vérifier si les détenteurs des certificats répondent en permanence aux exigences telles que reprises dans le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire. C'est dans ce but que sont effectués des audits inopinés.

- Champ d'application et organisation : le nombre total d'audits inopinés est fixé sur base annuelle à 10% du nombre total des audits initiaux validés et des audits d'extension effectués l'année précédente qui ont conduit à un certificat ou à un prolongement du certificat. Vu que la certification pour le secteur végétal et animal peut être effectuée par un OCI différent, une autre durée de certification pourra alors présente, il faudra alors en tenir compte pour le calcul du nombre d'audits inopinés à effectuer. En d'autres termes, cela signifie que la règle des 10% doit être appliquée séparément pour le secteur animal et végétal.
- Le choix des agriculteurs chez qui est réalisé un audit inopiné est effectué de façon aléatoire au sein de la liste des entreprises certifiées, mais peut être orienté au moyen d'une analyse de risques réalisée par l'OCI.
- Annonce de l'audit ou du contrôle inopiné : un audit ou contrôle inopiné doit être annoncé à l'agriculteur de 2 à 5 jours ouvrables avant l'audit.
Le refus par l'agriculteur de l'audit inopiné au moment prévu entraîne le retrait de la validation de l'autocontrôle
- Exigences à contrôler lors d'un audit inopiné : lors d'un audit inopiné, le respect de toutes les prescriptions du secteur animal et/ou végétal du Guide sectoriel applicables à ce moment est contrôlé.
- Résultat de l'audit inopiné :
Comme pour les audits initiaux, les non-conformités sont subdivisées en NC A et NC B.
 - o NC A1: cette NC est soumise à l'obligation de déclaration et donc doit être immédiatement corrigée et signalée à l'AFSCA par l'OCI.
 - o NC A2 qui n'avaient pas été constatées précédemment : les mêmes règles que pour un audit initial s'appliquent, à ceci près que le délai pour l'évaluation par l'OCI des actions et mesures correctives prises par l'opérateur est limité à **1 mois** après la date d'audit.
 - o NC A qui avaient déjà été constatées lors de l'audit précédent : un audit des actions correctives réalisé dans l'exploitation est toujours nécessaire; il doit avoir lieu **au cours du mois** qui suit la date de l'audit.
 - o NC B qui n'avaient pas été constatées précédemment : les mêmes règles que pour un audit initial s'appliquent.
 - o NC B qui avaient déjà été constatées lors de l'audit précédent : si l'audit inopiné a eu lieu au plus tôt 6 mois* après l'audit initial ou de suivi, la

constatation du même manquement résulte dans une NC A, qui doit être corrigée de façon démontrable endéans les 5 jours ouvrables.

*6 mois = le délai maximal de réalisation de plan d'actions, sauf pour les conditions liées à des périodes, pour lesquelles le délai maximal est de 1 an.

- Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si les mesures correctives sont jugées insatisfaisantes par les OCI, l'agriculteur perd la validation des modules concernés du guide sectoriel. Si l'agriculteur souhaite retrouver la validation de son autocontrôle, un nouvel audit de ce(s) module(s) devra être réalisé.
- Indemnité : les coûts des audits inopinés sont partagés entre tous les agriculteurs ayant un contrat avec l'OCI concerné. L'OCI doit ventiler ces coûts dans les frais d'audit des agriculteurs concernés. Lorsqu'un audit des mesures correctives est nécessaire, le coût de celui-ci est à charge de l'agriculteur chez qui cet audit est réalisé.

Etape 5 : Prolongation d'un certificat

Dans les neuf mois avant la date d'expiration du certificat un audit de prolongation doit avoir lieu.

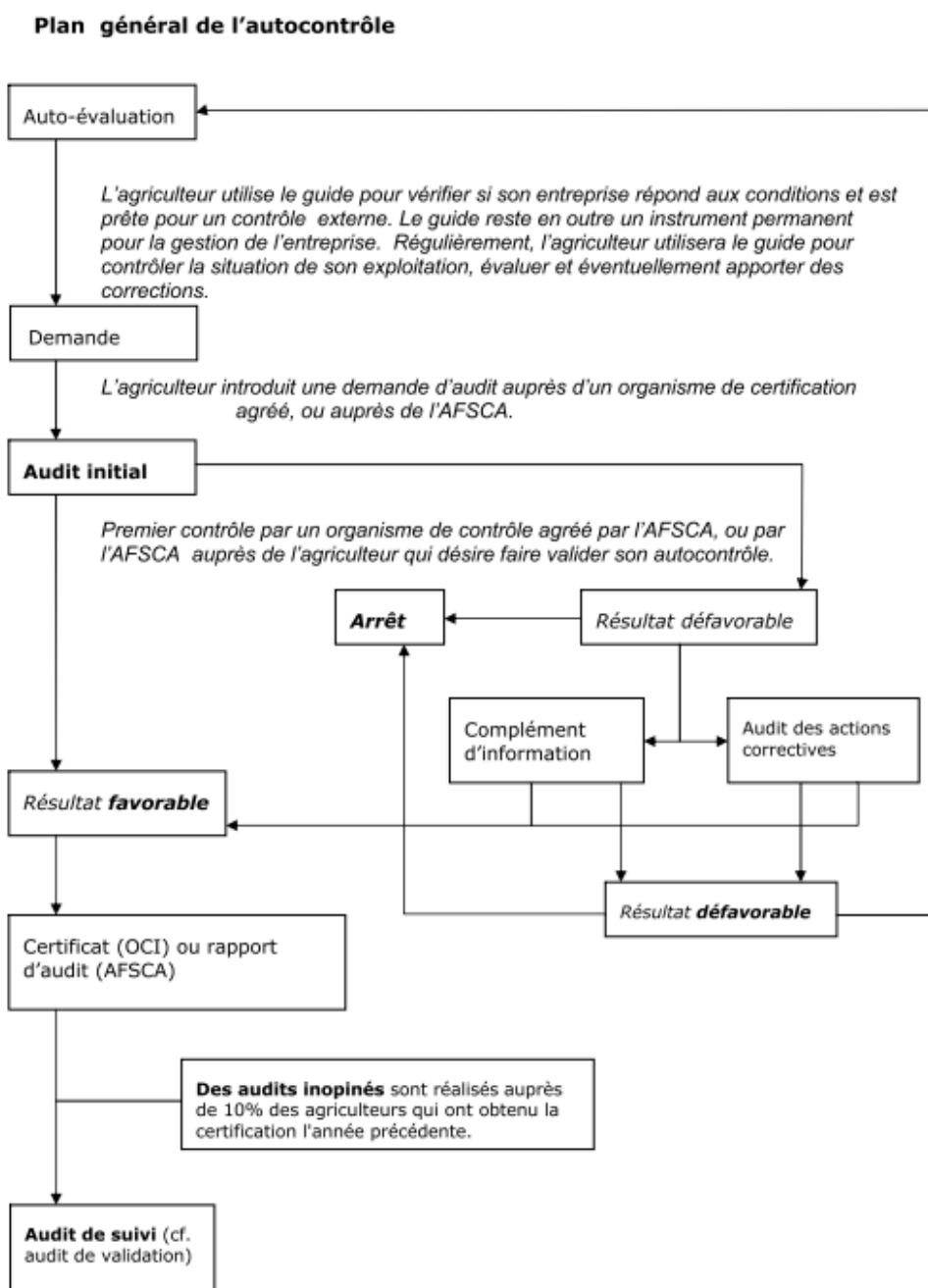
L'agriculteur peut, si il le souhaite, introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI.

Au cours de l'audit de prolongation sera contrôlé le respect de toutes les prescriptions du Guide sectoriel qui sont applicables à ce moment pour les activités déclarées.

Non-conformités :

Les non-conformités constatées sont soumises aux mêmes règles que les NC en cas d'audit inopiné.

Certificat : Le certificat ne peut être octroyé, que s'il n'y a plus de NC A et que les NC B font l'objet d'un plan d'actions correctives adéquat approuvé par l'OCI, et qui prendra cours à la date d'expiration du certificat précédent plus un jour et sa validité sera à nouveau de 3 ans. Une décision de certification favorable doit être prise dans les deux mois qui suivent l'audit. Si la décision de certification (= la validation) n'intervient qu'après l'expiration du certificat précédent, le nouveau certificat ne pourra succéder directement au certificat précédent, ce qui signifie une interruption du statut d'autocontrôle validé auprès de l'AFSCA. Ceci aura pour effet que l'opérateur perd son droit au bonus sur la contribution annuelle à l'AFSCA. La durée de validité du certificat est de trois ans (ou de 1 an pour les couvoirs).



3. Mesures de transition

Introduction d'une nouvelle version du Guide

La nouvelle version du Guide sectoriel entre en vigueur trois mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'approbation de cette nouvelle version.

Les audits (initiaux, de suivi, d'extension, des mesures correctives et inopinés) qui doivent être réalisés avant la date d'entrée en vigueur, peuvent déjà être réalisés sur la base du nouveau Guide pour la Production Primaire, pour autant que toutes les parties concernées aient pu s'y préparer de façon suffisante. Tous les audits qui sont réalisés après cette date doivent être réalisés sur la base du nouveau Guide pour la Production Primaire.

Vegaplan et Codiplan publient la nouvelle version sur leur site web respectif et informent les organismes de certification au moyen d'une circulaire. L'importance des changements, les conséquences sur la gestion de l'entreprise et sur les contrôles sont communiqués via le site web et via la presse agricole.

Les audits réalisés à partir de la date d'entrée en vigueur sont effectués selon la nouvelle version.

Toute modification d'une exigence légale est d'application selon les délais prévus par la loi, quelle que soit la version en cours. Les modifications doivent être communiquées dans le courant du mois par l'organisme de certification aux agriculteurs contractants.

4. Prescriptions pour les organismes de certification

4.1 Généralités

Afin d'obtenir la validation/ la certification de l'autocontrôle d'application dans l'exploitation, l'exploitant peut demander un audit auprès de l'AFSCA ou auprès d'un organisme certificateur. Les organismes certificateurs qui sont habilités à réaliser de tels audits doivent être accrédités pour le présent Guide par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger qui relève du « multilateral agreement » (MLA) conformément à la norme ISO 17065, et doivent avoir obtenu un agrément de l'AFSCA. La liste des organismes certificateurs agréés est consultable sur le site www.afsca.be.

Les conditions prévues à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire sont applicables.

Les organismes de certification doivent respecter la procédure PB 07 P 03 pour la reconnaissance des organismes d'inspection et de certification de l'AFSCA.

4.2 Exigences applicables aux auditeurs des OCI

Les auditeurs des organismes certificateurs doivent répondre aux conditions de l'art. 10 de l'A.R. du 14.11.2003, plus précisément aux exigences posées dans le chapitre VI.

En outre, les auditeurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Maîtriser le Guide Sectoriel pour la Production Primaire; l'auditeur ne peut effectuer des audits pour les productions et/ou les espèces animales pour lesquelles il est autorisé par son OCI.
- Avoir suivi un programme de formation d'un jour minimum dans l'Organisme de Certification au sujet de la connaissance de la certification relative au Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire;

- Avoir suivi un programme de formation (organisé en interne ou en externe) d'un jour au moins sur la méthodologie de l'audit;
- Formation permanente en la matière. Cela implique concrètement que lorsqu'un séminaire, un congrès ou un atelier de travail est organisé autour du thème principal du Guide Sectoriel pour la Production Primaire, un auditeur au moins doit y participer pour ensuite informer les autres auditeurs de façon interne au sein de l'OCI. Vegaplan et Codiplan annoncera les dates et lieux de formation sur le site web.

4.3 Surveillance et contrôle de l'OCI

Le Guide Sectoriel pour la Production Primaire est géré administrativement par Vegaplan/Codiplan. Le contrôle du respect du Guide Sectoriel pour la Production Primaire est effectué par l'AFSCA ou par des OCI mandatés par l'AFSCA. Les OCI suivent la procédure d'agrément des organismes de certification et de contrôle dans le cadre de l'AR Autocontrôle. Cette procédure est expliquée sur le site web www.afsca.be.

Les OCI répartissent les contrôles des agriculteurs au cours de l'année et introduisent leurs données dans la base de données de Vegaplan/Codiplan (contrat et date d'audit), et ce endéans les 3 jours ouvrables à partir de la date de décision certification favorable ou non favorable. En cas de prolongation de la certification, il faut encoder les données dans la base de données au plus tard à la date d'expiration du certificat précédent, Les données sont transmises à AC II via XML.

4.4 Durée

Le temps minimal (non inclus le temps de préparation, d'évaluation des documents, du rapportage, de l'éventuel audit des actions correctives et des démarches administratives) à consacrer à l'évaluation dans le cadre du Guide sectoriel pour la production primaire est repris dans le tableau ci-dessous. Le temps nécessaire à passer sur place peut être majoré en fonction de la taille de l'exploitation (nombre d'étables, de serres, de cultures, ...) et du type d'entreprise (élevage, production de fumier, production de lait, manipulation ou transformation,...) lorsqu'il n'y a pas de distinction spécifiquement prévue dans le tableau ci-dessous.

Activité agricole	Nombre d'heures de base	Espèce animale*		Nombre d'heures supplémentaires
Production animale (Module C)	0,5 h	Bovins (>2)	Bétail viandeux	+ 0,5h
			Veaux de boucherie	+ 0,5h
			Vaches laitières	+ 1h
		Porcs (>3 porcs)	Porcs d'élevage, truies, verrats, porcelets, porcs de boucherie	+ 1 h

		Volailles (>200)	Poules pondeuses	+ 1h
			Poulets de chair	+ 1h
			Volaille de reproduction	+ 1h
			Couvoirs	+ 2h
		Canards et oies (>200)		+ 1 h
		Oiseaux coureurs (> 2 autruches âgées de plus de 15 mois, > 5 nandous, émeus, kiwis, casoars de plus de 15 mois)		+ 0,5 h
		Chevaux et ânes		+ 0,5 h
		Laiteries de lait de jument		+ 1,0 h
		Lapins (> 20 lapins d'élevage ou > 100 lapins viandeux)		+ 0,5 h
		Moutons, chèvres, cervidés (> 10 animaux femelles âgés de plus de 6 mois)	-production viandeuse - production laitière	+ 0,5 h + 1h
Fourrage (Module B)	0 h	Si le module B est audité en même temps que le module A		
	0.25 h	Si le module B est audité en même temps que le module C ou D		
	1.0 h	Si le module B est audité seul		
Production végétale (Module A)	0,5 h			+ 1,0 h
Production ornementale (Module D)				+ 1,0 h

5. Obligation des agriculteurs

Transfert d'informations de l'agriculteur vers l'OCI

L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification de l'entité juridique, du nom, de l'adresse, du lieu d'implantation, ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise et de toute modification de ses activités.

Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Guide Sectoriel pour la Production Primaire, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.

L'agriculteur est tenu de respecter les modalités du Guide Sectoriel pour la Production Primaire.

L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification du Guide Sectoriel pour la Production Primaire endéans l'année de sa publication par Vegaplan/Codiplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.

Une demande pour la certification du Guide Sectoriel pour la Production Primaire n'est valable qu'après la conclusion d'un accord entre l'agriculteur et l'OCI.

L'AFSCA peut d'elle-même, selon ses propres conclusions, décider de retirer le statut SAC validé par un OCI. Dans ce cas, l'agriculteur doit en notifier à l'OCI concerné afin que le certificat lui soit supprimé. L'agriculteur recevra également un rappel par écrit de l'AFSCA.

Contrat entre agriculteur et OCI

En ce qui concerne l'enregistrement dans la base de données, le contrat modèle entre l'agriculteur et l'OCI contient l'article suivant :

- Art. 1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation du droit d'utilisation. Soit l'agriculteur donne donc expressément son accord pour que l'OCI introduise dans la banque de données de Vegaplan/Codiplan les coordonnées de son entreprise et son statut de certification soit l'OCI transmettra ces données directement à Vegaplan/Codiplan, au plus tard trois jours ouvrables après la décision de certification, ceci afin de permettre la perception correcte du droit d'utilisation du Guide.
- Art. 2 Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan/Codiplan, l'OCI contractant. Si l'agriculteur donne explicitement son accord, ses données sont également consultables par les acheteurs affiliés à Vegaplan/Codiplan.

L'agriculteur donne son accord pour que ses données de certification soient introduites dans la banque de données de Vegaplan/Codiplan afin de permettre la facturation du droit d'utilisation.	
Oui	
Non	

6. Indemnités relatives à l'utilisation du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire

Le Guide sectoriel pour la Production Primaire est un document public pouvant être consulté par tous.

L'approbation du guide par l'AFSCA est mentionnée sur le site web de l'AFSCA (www.afsca.be).

Le guide est disponible gratuitement sur les sites web de Vegaplan (www.vegaplan.be) et de Codiplan (www.codiplan.be).

Les agriculteurs qui se font auditer par un OCI ou par l'AFSCA sur la base du présent Guide sont redevables d'un droit d'utilisation par unité d'exploitation, par cycle de certification et par module :

Module A	Module C
Module B	Module B
Module D	
€ 66 (HTVA)	€ 66 (HTVA)
€ 108 (HTVA) en cas de combinaison du module A et/ou D avec le module C	

Ces cotisations sont facturées tous les trois ans à l'agriculteur par l'OCI.

Les agriculteurs qui se font auditer par l'AFSCA (et non par un OCI) sur la base du présent Guide sont donc également redevables de cette cotisation à Codiplan/Vegaplan. L'AFSCA informe l'agriculteur de cette obligation.

III. Législation

1. Législation commune

Accord de coopération 30/05/1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

28 JUIN 2011. - Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux

AR 14/01/2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

AR 22/05/2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits **biocides**.

AR 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

AM 22/01/2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15/11/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

8 AOÛT 2008. - Arrêté ministériel fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

2. Législation ‘Production Végétale’

AR 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

AR du 09.02.1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire

AR 14/01/1992 réglementant les fumigations.

AR 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

AM 03/11/1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.

AR 30/08/1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

AM 14/02/2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

AR 14/01/2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

AR 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

AM 22/12/2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières.

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 01/02/2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement.

Recommandation de la Commission du 17.08.2006 sur la prévention et la réduction des toxines du *Fusarium* dans les céréales et produits céréaliers.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques concernant certains produits agricoles (règlement OCM unique).

AM 20/03/2007 modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

AM 23/03/2007 modifiant l'arrêté ministériel du 3 novembre 1994 relatif à la lutte contre le

flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)

AR du 23/06/2008 relatif aux mesures de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. Et al.)

AM 12.11.2009 abrogeant l'AM du 22.03.04 portant instauration d'une obligation d'enregistrement et de déclaration lors de l'introduction de pommes de terre et d'un système de traçabilité lors de la commercialisation de plants de pommes de terre.

Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

AR du 10.01.2010 modifiant l'AR du 28.02.1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

AR du 22.06.2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'AR du 19.11.1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

AR du 18.08.2010 modifiant l'AR du 10.08.2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et l'AM du 30.08.1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

Règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25.02.2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Règlement 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

AR du 13.03.2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'AR du 10.11.2005 relatif aux rétributions visées à l'art. 5 de la loi du 09.12.2004 portant financement de l'AFSCA

AR du 07.11.2011 modifiant l'AR du 13.03.2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'AR du 10.11.2005 relatif aux rétributions visées à l'art. 5 de la loi du 09.12.2004 portant financement de l'AFSCA

AR du 13.03.2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'AR du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visée à l'article 5 de la Loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

AM du 25.05.2011 modifiant l'AM du 14.02.2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

Règlement d'exécution (UE) 208/2013 de la Commission du 11.03.2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes

AR du 28.01.2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

AR du 19.03.2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Règlement (UE) 209/2013 de la Commission du 11.03.2013 modifiant le règlement (CE) 2073/2005 en ce qui concerne les critères microbiologiques applicables aux germes et les règles d'échantillonnage applicables aux carcasses de volailles et à la viande fraîche de volaille

Règlement (UE) 210/2013 de la Commission du 11.03.2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil

Règlement (UE) 211/2013 relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes

Arrêté royal du 13.07.2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Arrêté royal du 20.10.2016 abrogeant l'arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation

Communication de la Commission 2017/C 163/01 relative à un document d'orientation concernant la gestion, grâce à une bonne hygiène au stade de la production primaire, des risques microbiologiques posés par les fruits et légumes frais

Avis 11-2017 du Comité scientifique de l'AFSCA concernant la priorisation des risques microbiologiques et directives pour garantir la sécurité alimentaire microbiologique des denrées alimentaires végétales crues et minimalement transformées en Belgique

Cultures Ornementales

Décision 2007/410/CE de la Commission du 12 juin 2007 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre (Potato spindle tuber viroid)

Décision d'exécution 2015/789 de la Commission relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

Autres législations

AM 01/03/1990 relatif à l'octroi d'une aide aux mesures structurelles dans le secteur du houblon.

AM du 21/12/2001 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des plants de pommes de terre.

AR 21/12/2001 relatif à la certification dans le secteur du houblon

AM 01/07/2011 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des plants de pommes de terre

3. Législation 'Production Animale'

Santé animale

Loi du 24.03.1987 - Loi relative à la santé des animaux (MB 17.04.1987).

Arrêté ministériel du 21.02.1951 relatif à la désinfection des locaux, des emplacements et des objets contaminés par des animaux (MB 29.03.1951).

Arrêté royal du 22.05.2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques (MB 26.05.2005).

Règlement (CE) n°225/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément d'établissements mettant sur le marché, à des fins d'alimentation animale, des produits dérivés d'huiles végétales et de graisses mélangées et en ce qui concerne les exigences spécifiques de production, d'entreposage, de transport et de dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés (JO L 77/ 16.3.2012).

Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147/ 31.5.2001).

Arrêté royal du 21 décembre 2006 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux (MB du 22.01.2007).

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (MB 02.03.2006).

Règlement CE n°183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005).

Bovins

Arrêté royal du 17.10.2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine (MB 14.03.2002).

Arrêté royal du 06.12.1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine (MB 12.12.1978).

Arrêté royal du 16.12.1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine (MB 18.01.1992).

Arrêté royal du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (MB 14.12.2016).

Arrêté royal du 18 septembre 2017 concernant la lutte contre la bovine virale diarrhée (MB 10.10.2017)

Porcs

Arrêté royal du 10.09.1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine (MB 11.11.1981).

Arrêté Royal du 12.10.2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky (MB 10.11.2010).

Arrêté ministériel du 23 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015)

Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation du sperme porcin (MB 27.10.2006).

Arrêté royal du 01.07.2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de porcs (MB 09.07.2014).

18 JUIN 2014. - Arrêté royal portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire

Arrêté royal du 30 août 2016 portant des mesures de police sanitaire relatives à la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc (MB 07.10.2016).

Volailles

Arrêté ministériel du 04.05.1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo-grippe aviaire (MB 5.05.1992).

Arrêté ministériel du 21.12.1992 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et modifications (MB 03.02.1993).

Arrêté royal du 28 novembre 1994 portant des mesures de police sanitaire relatives à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle (MB 11.02.1995).

Arrêté ministériel du 25.01.1993 portant réglementation de la vaccination contre la pseudo- peste aviaire et modifiant l'arrêté ministériel du 04.05.1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo- peste aviaire (MB 26.01.1993).

Arrêté royal du 24.06.1997 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole (MB 15.07.1997).

Arrêté ministériel du 27.04.2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire .

Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23.06.2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L163/6.06.2008).

Arrêté royal du 10.11.2009 relatif à certaines normes de commercialisation des œufs (MB 03.12.2009).

RÈGLEMENT no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325, 12.12.2003).

Décision 2010/367/CE de la Commission du 25 juin 2010 concernant la réalisation par les Etats membres de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages (J.O. du 01/07/2010).

Règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission.

Règlement (UE) n° 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT (UE) No 1190/2012 DE LA COMMISSION du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Arrêté royal du 17 juin 2013 sur les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles (MB 15.07.2013).

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby (MB 04.07.2018)

Equidés

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale (MB 21.10.2013).

Lapins

Arrêté du régent du 10.05.1950 portant des mesures de police sanitaire relatives à la tularémie (MB 27.05.1950).

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby (MB 04.07.2018).

Zoonoses

Règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (J.O. L 325 du 12.12.2003)

Arrêté royal du 22.05.2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques (M.B. 26.05.2005)

Règlement (CE) no 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles (JO L 212 van 2.8.2006)

Arrêté royal du 27.04.2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles (M.B. 18.06.2007)

Règlement (CE) n°548/2008 portant application du règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les dindes (JO L 162/3 06.2008).

Règlement (CE) n°517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du Règlement (CE) n° 200/2010 de la Commission (JO L 314/12 11.2011).

Règlement (UE) n°200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (UE) n° 2160/2003 du Parlement Européen et du Conseil (JO L 71 du 9.3.2012).

Règlement (UE) n°200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* (JO L 61 du 11.3.2010).

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire (MB 30.06.2014).

Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins et les caprins qui produisent du lait cru et du colostrum pour la consommation humaine et chez les caprins cohabitant avec des bovins (MB 04.10.2007).

Surveillance épidémiologique – guidance vétérinaire – conditions d'équipement

Arrêté royal du 28.02.1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire (MB 26.03.1999).

Arrêté royal du 15.02.1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire (MB 23.03.1995).

Arrêté royal du 10.04.2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire (MB 02.08.2000).

Identification et enregistrement

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification (JO L 204, 11.08.2000).

Arrêté ministériel du 07.01.2003 arrêtant des modalités d'application dans le cadre de l'AR du 08.08.1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins. (MB 14.01.2003)

Arrêté royal du 03.05.2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (MB 16.05.2003).

Arrêté royal du 03.06.2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et cervidés (MB 31.08.2010).

Règlement (CE) n° 21/2004 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 5 du 09.01.2004).

Arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins (MB 15.04.2011)

Arrêté royal du 1er Juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs.

Bien-être des animaux

Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (MB 03.12.1986).

Arrêté royal du 01.03.2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (MB 06.05.2000).

Arrêté royal du 23.01.1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux (MB 03.04.1998).

Arrêté royal du 15.05.2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins (MB 24.06.2003).

Arrêté royal du 17.10.2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (MB 20.10.2005).

Arrêté royal du 04.03.2005 relatif au bien-être des ratites détenus à des fins d'élevage (MB 13.05.2005).

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3/1 du 05.01.2005).

Arrêté royal du 17.05.2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce (MB 04.07.2001).

Arrêté royal du 16.01.1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort (MB 19.02.1998).

Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles (MB le 8 juillet 2014).

Arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages (MB 19.08.14).

l'Alimentation des animaux

Arrêté royal du 25.03.2003 relatif à l'interdiction de l'utilisation de déchets animaux dans l'alimentation animale (MB 03.04.2003).

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22.09.2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003).

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12.03.2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106/17.04.2001).

Arrêté royal du 21.02.2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (MB 24.02.2005).

Médicaments vétérinaires – aliments médicamenteux

Arrêté ministériel du 19.12.2002 établissant le modèle et les modalités d'utilisation des documents en application de l'article 22 de l'A.R. du 23.05.2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention de l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

Arrêté royal du 21.12.2006 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments Médicamenteux (MB 22.01.2007)

Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux (MB 29.07.2016).

La loi des hormones – résidus

Loi du 15.07.1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux (MB 04.09.1985).

Arrêté royal du 27 février 2013 fixant les mesures de contrôle à l'égard de certaines substances et

de leurs résidus dans les animaux vivants et les produits animaux

Les produits pour la consommation humaine – les règles d'hygiène

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.04.2004)

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.04.2004)

Rectificatif au règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.04.2004 – p. 206-319)

Arrêté royal du 22.12.2002 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (MB 30.12.2005).

Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels (MB 15.01.2007)

Arrêté royal du 26.04.2009 relatif aux critères microbiologiques pour les denrées alimentaires (MB 08.06.2009).

Arrêté royal du 13.07.2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (MB 29.08.2014).

Arrêté royal du 22.12.2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale (M.B. 30/12/2005).

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 05.12.2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE)n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les Règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 et l'appendice à l'annexe VI ter relatif aux « conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrés » (JO L L 338.22.12.2005).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la commission du 10.08.2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *trichinella* dans les viandes (OJ L 212, 11.8.2015, p. 7–34).

Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits **biocides** (MB 08.09.2014).

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (MB 24.01.2014).

Règlement (CE) No 1069/2009 du 21 octobre 2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (JO L 16 du 21.1.2009).

Autres normes

Arrêté ministériel du 17.03.2005 portant agrément et subventionnement des organisations dans le cadre de la promotion et de l'amélioration de l'élevage de volailles et de lapins (MB 18.04.2005).

Arrêté royal du 02.06.1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles (MB 29.07.1998).

IV. Modules

Module A: Production Primaire Végétale

Module B: Fourrage

Module C: Production Primaire Animale

Module D: Production Horticole Non Comestible